

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/04/004G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation rue des Thermes de Rose.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 24 avril 2024, enregistrée sous le n° 2024/025/PS-AC de la SARL PORTELINHA, domiciliée 17 rue de la Serre à LA-ROCHE-BLANCHE (63670), qui, dans le cadre de travaux d'habitation, souhaite faire stationner un camion, à hauteur du n° 08 rue des Thermes de Rose, en occupant le domaine public ; **Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant ces travaux ;**

ARRETE

Article 1 : La SARL PORTELINHA est autorisée temporairement à faire stationner un camion, à hauteur du n° 08 rue des Thermes de Rose, en occupant le domaine public, du 16 avril au 22 mai 2024 inclus.

Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Rue des Thermes de Rose, le stationnement sera interdit et la chaussée réduite, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la SARL PORTELINHA, 48 heures avant toute intervention.

Article 4 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Madame la responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'AUVERGNE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Cendré, 10 avril 2024.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint aux Travaux
et à la Sécurité


Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE
Affiché le 10 avril 2024

La Directrice Générale des
Services

Caroline SOULIGOUX